

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Service du Développement Economique  
et des Investissements

REPUBLIQUE FRANCAISE

3ème Section  
Protection de la Nature  
et Environnement

ARRETE S3/I/75 n° 669 du 7 mars 1975  
portant modification de l'arrêté 1D/2/I/72  
n° 1338 du 29 mai 1972 autorisant la Société  
RESOGIL à exploiter sur le territoire de la  
commune de LURE une usine de panneaux de  
particules.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux,  
insalubres ou incommodes ;

- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux Etablissements  
dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 15 ;

- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du  
20 mai 1953 complétée ;

- VU l'arrêté 1D/2/I/72 n° 1338 du 29 mai 1972 autorisant la Société  
RESOGIL à exploiter une usine de panneaux de particules sur le  
territoire de la commune de LURE ;

- VU la demande en date du 3 mai 1974, par laquelle M. NOVE-JOSSERAND,  
Directeur de l'usine RESOGIL à LURE, sollicite l'atténuation des  
prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation susvisé ;

- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 15 octobre 1974 ;

- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du  
27 septembre 1974 ;

- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et  
Sociale en date du 6 novembre 1974 ;

- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours en  
date du 19 novembre 1974 ;

- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements  
Classés en date du 6 décembre 1974 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre  
1974 ;

- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Le paragraphe II - 1 (page 4) de l'article 1er de l'arrêté 1D/2/I/72 n° 1338 du 29 mai 1972, susvisé est modifié comme suit

- k) "Le pétitionnaire devra procéder à ses frais à toute analyse des effluents qui pourrait être demandée par l'Inspecteur des Etablissements Classés".

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VESCOL, le 7 mars 1975

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,  
G. LEFEBVRE

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

J. P. KEUSCH

